

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

PARTIE LEGISLATIVE

Dispositions relatives à la défense nationale et à la communication des conclusions du commissaire enquêteur applicables de plein droit à la Polynésie française

Par :

Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; non publié au JOPF (applicable de plein droit)

Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme ; JOPF n° 5 du 17/01/2020, p. 1257 (applicable de plein droit)

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ; JOPF n° 100 du 15/12/2020, p. 20166 (applicable de plein droit)

(Mis à jour au 7 décembre 2020)

AVERTISSEMENT : Cette publication est le résultat du travail de consolidation réalisé par le secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à partir des informations publiées au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site Legifrance.gouv.fr.

Nous avons cherché à reproduire pour les lecteurs polynésiens les dispositions législatives et réglementaires des codes nationaux qui leur sont réellement applicables, dans la rédaction prévue par le législateur pour prendre en compte tant les compétences propres de la Polynésie française que les besoins particuliers de cette collectivité (monnaie, organisation, etc.).

Ce travail n'a qu'une valeur informative.

Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, ce travail ne saurait, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française.

Contenu

LIVRE IER : UTILITE PUBLIQUE	3
TITRE IER : ENQUETE PUBLIQUE	3
<i>Chapitre II : Déroulement de l'enquête.....</i>	3
Article L112-1	3
TITRE II : DECLARATION DE L'UTILITE PUBLIQUE.....	3
<i>Chapitre II : Dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations.....</i>	3
Section 3 : Opération intéressant la défense ou de la sécurité nationales.....	3
Article L122-4	3
Article L122-4-1	3
Article L122-4-2	4
LIVRE V : PROCEDURES SPECIALES.....	4
TITRE II : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE	4
<i>Chapitre Ier : Travaux intéressant la défense nationale</i>	4
Article L521-1	4
Article L521-2	4
Article L521-3	4
Article L521-4	4
Article L521-5	4
Article L521-6	5
Article L521-7	5
Article L521-8	5

LIVRE IER : UTILITE PUBLIQUE**TITRE IER : ENQUETE PUBLIQUE****CHAPITRE II : DEROULEMENT DE L'ENQUETE****Article L112-1¹**

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

TITRE II : DECLARATION DE L'UTILITE PUBLIQUE**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UTILITE PUBLIQUE DE CERTAINES OPERATIONS****SECTION 3 : OPERATION INTERESSANT LA DEFENSE OU DE LA SECURITE NATIONALES**

Intitulé modifié par Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46-III, 1°

Article L122-4

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 9, 1°

Modifié par Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46-III, 2°

Par dérogation aux dispositions du présent code, peut être régulièrement déclarée, sans enquête préalable, l'utilité publique :

1° Des opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et, le cas échéant, des servitudes qui leur sont associées ;

2° Des opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, des servitudes qui leur sont associées.

Article L122-4-1

Créé par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020

L'utilité publique est déclarée par décret pris sur l'avis conforme d'une commission placée auprès du Premier ministre.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

¹ Cette disposition ne s'applique qu'aux relations entre les usagers et les administrations de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Cf. décisions du Conseil Constitutionnel n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 et n° 2014-8 LOM du 8 janvier 2015.

Article L122-4-2

Créé par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020

Modifié par Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 46-III, 3°

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

- 1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- 2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

LIVRE V : PROCEDURES SPECIALES**TITRE II : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE****CHAPITRE IER : TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE****Article L521-1**

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions applicables aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, être donnée au maître de l'ouvrage par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article L521-2

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Une fois pris par l'autorité compétente de l'Etat les actes nécessaires à la prise de possession de ces propriétés privées, les agents du maître de l'ouvrage peuvent y pénétrer en se conformant à la procédure des articles 1er, 4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

Article L521-3

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres personnes intéressées, l'autorité expropriante paie ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer. A défaut de paiement ou de consignation de cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable.

Article L521-4

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

L'autorité expropriante est tenue, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation.

Article L521-5

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Le juge attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux personnes intéressées qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Article L521-6

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Si l'expropriation de certaines des propriétés dont le maître d'ouvrage a pris possession est abandonnée, notification en est faite aux personnes intéressées dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 521-4 et dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Article L521-7

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

A défaut d'accord amiable, l'indemnité due pour les dommages causés par les études ou par l'occupation temporaire des propriétés est réglée dans les conditions prévues aux articles 10 à 15, 17 et 18 de la loi du 29 décembre 1892.

Article L521-8

Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat est saisi et l'autorité compétente de l'Etat prend les actes nécessaires à la prise de possession sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.